RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01685
Numéro SIREN : 838 090 967
Nom ou dénomination : MxCA

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/047850

**MxCA**
**Société par actions simplifiée au capital de 7 570 598 euros**
**Siège social : 1 rue Pierre de Truchis de Lays**
**69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR**
**838 090 967 LYON**

# COPIE DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRESIDENT DU 26 JUILLET 2022

Le 26 juillet 2022,

La société CARVEST CREDIT AGRICOLE REGIONS INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, ayant son siège social 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, immatriculée sous le numéro 453 051 641 RCS de LYON, représentée aux présentes par Monsieur Mikaël BRELOT, dûment habilité,

Agissant en qualité de Présidente de la société MxCA sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes décidée par décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2022.

La Présidente rappelle que suivant décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2022, il a été décidé une réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 7 570 596 euros, pour le ramener de 7 570 598 euros à 2 euros, par voie d'annulation de 7 570 596 actions.

La Présidente indique :

- que la réduction de capital ci-dessus n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition,

- que le procès-verbal des décisions unanimes des associés a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LYON le 4 juillet 2022, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition,

- qu'à la date du 25 juillet 2022 à minuit, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier antérieur au dépôt.

-que la réduction du capital est en conséquence définitive, le capital étant ainsi ramené de 7 570 598 euros à 2 euros.

Le remboursement des 7 570 596 actions annulées sera effectué au siège de la Société.

La Présidente constate la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts, conformément aux décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2022, lesquels sont désormais rédigés comme suit :

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

*« Conformément aux termes des décisions unanimes des Associés de la Société en date du 30 juin 2022, le capital a été réduit d'une somme de 7 570 596 euros, pour le ramener de 7 570 598 euros à 2 euros, par voie d'annulation d'actions »*

***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

*« Le capital social est fixé à la somme de DEUX (2) euros.*

*Il est divisé en DEUX (2) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »*

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

**Signature électronique**

Les présentes sont signées grâce à la plateforme DocuSign (i) permettant la remise d'un exemplaire numérique des présentes à chacun de ses signataires et (ii) garantissant que les présentes sont établies et conservées dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec les présentes auxquelles elle s'attache. Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des signataires, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

Pour copie certifiée conforme
La Présidente
**CARVEST CREDIT AGRICOLE REGIONS INVESTISSEMENT**
représentée par Mikaël BRELOT

DocuSigned by:
Mikael BRELOT
4A28C72E8D55439...

**MxCA**
**Société par actions simplifiée au capital de 2 euros**
**Siège social : 1 rue Pierre de Truchis de Lays**
**69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR**
**838 090 967 RCS LYON**

# STATUTS

**Mis à jour le 26 juillet 2022**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et le transfert, sous quelque forme que ce soit, d'actions ou autres valeurs mobilières de la société Novacap Group Holding, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 29 avenue Joannes Masset 69 258 Lyon cedex 09 et dont le numéro d'identification est 819 595 794 RCS Lyon (ci-après "Novacap Group Holding"), et plus généralement la gestion de sa participation dans le capital, ou de titres donnant accès au capital de la société Novacap Group Holding ou de toute société venant s'y substituer par voie d'apport, fusion ou scission ; et dans ce cadre, la conclusion de tout accord d'actionnaires relatif à Novacap Group Holding, en ce compris la conclusion d'un pacte d'actionnaires relatif à Novacap Group Holding ;

- et, plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : "**MxCA**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, France.

Il peut être transféré en tout lieu en France par simple décision du Président qui est habilité à modifier corrélativement les statuts.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

**6.1**. Lors de la constitution, MERIEUX DEVELOPPEMENT apporte à la Société la somme de de CENT (100) EUROS
Ci CENT (100) euros.

Soit au total la somme de CENT (100) euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CENT (100) actions, dont QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) actions ordinaires et UNE (1) Action de préférence de catégorie A dite «Action A », d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 8 mars 2018, par la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre est– Agence de LYON 69002 16 Place Bellecour, Grands Comptes Entreprises, dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des associés ayant souscrit, avec une indication des sommes versées.

La somme totale versée, soit CENT (100) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

**6.2.** Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 20 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 6.280.000 euros par émission de 6.280.000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro.

**6.3.** Aux termes des décisions unanimes de la collectivité des associés en date du 6 novembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 1.036.600 euros par émission de 1.036.600 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro.

**6.4.** Aux termes des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 4 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 253.898 euros par émission de 253.898 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro.

**6.5.** Conformément aux termes des décisions unanimes des Associés de la Société en date du 30 juin 2022, le capital a été réduit d 'une somme de 7 570 596 euros, pour le ramener de 7 570 598 euros à 2 euros, par voie d'annulation d'actions.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX (2) euros.

Il est divisé en DEUX (2) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

**ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, par tous procédés de communication écrite, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - DROITS DE VOTE

### 10.1 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

**10.2 Droits de vote**

Chaque action ordinaire donne droit à un (1) droit de vote.

**ARTICLE 11 – INALIENABILITE TEMPORAIRE - AGREMENT**

Pour le présent article, les termes suivants précédés d'une majuscule auront le sens défini ci-après :

**Titres** : désignent les actions ou autres valeurs mobilières émises par le Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de tout autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société.

« **Cession** » : désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de Titres à caractère gratuit ou onéreux, y compris, mais de façon non limitative (i) dévolution successorale, liquidation d'une communauté de biens entre époux, (ii) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Titres en question ; (iii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iv) tout apport, fusion ou scission ; (v) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; et (vi) toute autre opération de cession, prêt, de constitution de garantie réalisation de gage, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer une telle transmission.

Les Titres conservent leur catégorie d'origine en cas de Cession.

« **Cession Libre** » : désigne (i) toute Cession de Titres autorisée préalablement par le Président et (ii) toute Cession Libre au sens qui lui est attribué à l'article 4 du pacte d'associés relatif à la Société en date du 20 mars 2018 (le « Pacte ») et tel qu'il pourra être modifié, auquel la Société est partie.

« **Affiliés de Mérieux Développement** » : désignent (i) toute société contrôlée directement ou indirectement par Mérieux Développement au sens de l'article L233-3 du code de Commerce, (ii) toute société contrôlant, directement ou indirectement Mérieux Développement au sens de l'article L233-3 du Code de commerce et (iii) tout véhicule d'investissement conseillé par Mérieux Développement ou une de ses filiales.

**11.1 Inaliénabilité**

Les Titres de la Société sont inaliénables pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date l'immatriculation de la Société.

La présente interdiction d'aliéner les Titres de la Société s'applique à toutes les Cessions, sauf Cessions Libres.

Tout transfert effectué en violation de la présente interdiction est nulle.

**11.2 Agrément**

A compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité temporaire des Titres prévue à l'Article 11.1, toute Cession qui ne serait pas une Cession Libre est soumise à l'agrément préalable du Président.

Le cédant doit notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou simple lettre remise en mains propres au Président de la Société contre récépissé, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de Titres dont la Cession est envisagée et le prix offert.

La décision sur la demande d'agrément sera prise par le Président dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par simple lettre remise en mains propres contre récépissé. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, et sauf renonciation du cédant à son projet de cession, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers agréé par le Président, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou simple lettre remise en mains propres contre récépissé, qu'il renonce à la cession de ses Titres.
Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, le rachat des Titres par la Société n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Par exception aux stipulations ci-dessus, dans l'hypothèse d'une Cession de Titres par Mérieux Développement, ou par un Affilé de Mérieux Développement, au profit d'un tiers qui ne serait pas un Affilié de Mérieux Développement, la décision sur la demande d'agrément sera prise par la collectivité des associés. L'agrément nécessite dans ce cas une décision collective des associés prise à l'unanimité.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi et par les présents statuts, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

<u>Désignation</u>

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué pour juste motif par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Rémunération

Sauf décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à l'unanimité, le Président ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions.

Toutefois, le Président est remboursé sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions visées audit article.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

## ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

## ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

Une décision de l'associée unique ou le cas échéant de la collectivité des associés est nécessaire chaque fois que la loi ou les présents statuts l'imposent, et notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- toute distribution de dividendes, réserves ou primes ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ; toute émission de valeurs mobilières,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- décisions comportant ou entraînant une modification des statuts, sauf transfert du siège social décidé par le Président conformément à l'article 4 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence exclusive du Président.

### 17.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté

s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux des décisions collectives des associés et sont signés par ce dernier.

**17.2 Pluralité d'associés**

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président.

Les décisions, de quelque nature que ce soit, sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les actions possédées par le ou les associés présents ou représentés représentent au moins 50 % des droits de vote. Par exception, les décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée visées ci-après ne sont valablement adoptées que si les actions possédées par le ou les associés présents ou représentés représentent 100 % des droits de vote.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou des présents Statuts.

A cet effet, l'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à :

- la modification des statuts, sauf modifications des statuts résultant de la modification du capital social ou du transfert du siège social, qui seront prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés,
- la transformation de la Société en toute autre Société,
- la fusion-absorption la scission ou l'apport partiel d'actif,
- la dissolution et la liquidation de la Société,
- l'amortissement ou la réduction du capital social non motivée par des pertes,
- l'augmentation des engagements des associés,
- l'entrée au capital d'un nouvel actionnaire qui ne serait pas un Affilié de Mérieux Développement (hors Cessions Libres telles que définies au Pacte)
- la rémunération du Président.

**Décisions prises en Assemblées Générales**

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit, y compris par courrier électronique ou par télécopie ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix (10) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social six (6) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes par tous moyens de communication écrite.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un mandataire de leur choix, qui peut ou non être un associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, en ce compris par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

**Décisions prises par voie de consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président envoie à chaque associé par tous procédés de communication écrite, en ce compris par transmission électronique, le texte des résolutions proposées accompagné de l'exposé des motifs et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous procédés de communication écrite, en ce compris par transmission électronique.
Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel il est annexé la réponse de chaque associé ayant voté.

**Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle**

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président, par tous procédés de communication écrite, en ce compris par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous procédés de communication écrite, en ce compris par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous procédés de communication écrite, en ce compris par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus conservés par la Société.

**Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés**

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

**17.3 Commissaire aux comptes – Délégués du comité d'entreprise**

Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, seront convoqués aux assemblées générales ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décision prise par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de décisions prises par voie de consultation écrite ou résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de la consultation ou dudit acte.

**17.4 Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Ces informations seront communiquées par la Société à la demande des associés.

Lorsque les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les associés peuvent obtenir communication de ces rapports avant la date de la décision du ou des associés.

S'agissant de la décision du ou des associés statuant sur les comptes annuels, le ou les associés peuvent obtenir communication des documents suivants :

- comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- rapport de gestion,
- rapports général et spécial du commissaire aux comptes,
- texte des résolutions/décisions proposées par le Président,
- le cas échéant, dans le cas d'une entreprise de plus de 300 salariés, le dernier bilan social, accompagné de l'avis du Comité d'Entreprise.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

**17.5 Conservation des procès-verbaux**

Les décisions du ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privés signés établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

## ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

## ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

## ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau, ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d’actions leur appartenant.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

## ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

## ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ARTICLE 26 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

### Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La Société MERIEUX DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 90 000 000 euros ayant son siège social à LYON (69002) – 17 rue Bourgelat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 514 311 836.

La société MERIEUX DEVELOPPEMENT a déclaré accepter les fonctions de Président, et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

## ARTICLE 27 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est désigné comme Commissaire aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices :

La société GRANT THORNTON, société anonyme à conseil d'administration domiciliée à LYON (69006) – 44 quai Charles de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 632 013 843.

Le Commissaire aux Comptes ainsi nommé, a fait savoir à l'avance qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

## ARTICLE 28 – REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

**Certifiés conformes**
**Le Président**

DocuSigned by:
Mikael BRELOT
4A28C72E8D55439...